

SECRETARIAT D'ETAT A LA CULTURE

Direction de l'Architecture

A R R Ê T É

Le Secrétaire d'Etat à la Culture

VU la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, modifiée par la loi n° 67.1174 du 28 décembre 1967 ;

VU le décret n° 69.607 du 13 juin 1969 portant application des articles 4 et 5.1 de la loi du 2 mai 1930 sur la protection des sites ;

VU la loi du 12 avril 1943 portant réglementation de la publicité et des enseignes et notamment les articles 5 et 9 ;

VU le décret du 9 février 1968 portant application du décret du 7 février 1959 modifié relatif au camping et notamment les articles 2 et 6 ;

VU le décret n° 72.37 du 11 janvier 1972 relatif au stationnement des caravanes et notamment les articles 3, 7, 9 et 10 ;

VU le décret n° 70.288 du 31 mars 1970 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales et supérieures des sites ;

VU l'avis émis le 15 novembre 1974 par le conseil municipal de BEAUCHASTEL ;

VU la délibération du 12 février 1975 de la commission des sites perspectives et paysages du département de l'Ardèche ;

A R R Ê T É ;

ARTICLE 1er - Est inscrit sur l'inventaire des sites pittoresques du département de l'Ardèche l'ensemble formé sur la commune de BEAUCHASTEL par le village et délimité comme suit dans le sens des aiguilles d'une montre :

en partant du sud ouest :

à partir de l'intersection du chemin départemental n° 21 et du chemin vicinal ordinaire n° 9 :

1) - SECTION A2 :

- le ruisseau de DABROL jusqu'à son intersection avec le ruisseau du Merle

- la limite des sections A2/A1
- le chemin de GILHAC et BRUZAC jusqu'au ravin de la Vague
- 2) - SECTION B (feuille unique)
 - le ravin de la Vague (limite des communes Beauchastel / Gilhac et Bruzac)
 - le chemin d'exploitation longeant à l'est les parcelles 174 - 173 - 159 - 158 - 157 et 156
 - la limite nord et est du lieu dit "Travers"
 - le C.V.O. n° 1 de Serre à Beauchastel
 - le chemin rural non numéroté longeant la limite est des parcelles n°s 96 - 95 - 94 - 49 - 56 - 23 - 22 et 21

3) - SECTION AC

- le chemin d'exploitation longeant au nord la parcelle n° 28
- la limite ouest de la parcelle n° 28
- la traversée de la Grande Rue
- la rue des Jardins
- le chemin non numéroté longeant à l'est les parcelles n°s 3 et 2 (non comprises)
- le chemin départemental n° 21
- la route nationale n° 86 de Beaucaire à Lyon

4) - SECTION AB

- la rive droite de la rivière l'Eyrieux
- la limite des sections AB/A2 jusqu'à l'intersection du chemin départemental n° 21 et du chemin vicinal ordinaire n° 9 (section A2), (point de départ).

ARTICLE 2. - Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département de l'Ardèche et au Maire de la commune de BEAUCHASTEL qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne de son exécution.

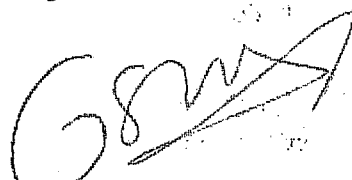
Fait à PARIS, le 2 avril 1976

Pour le Secrétaire d'Etat et par délégation
Pour le Directeur de l'Architecture
le Directeur Adjoint

Pour ampliation

Signé : Raymond BOCQUET

L'Administrateur Civil
chargé du Bureau des Sites


Gilbert SIMON